

FICHE 8

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE AVEC MANDAT SPECIAL

Vous avez été nommé mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice. Cette mesure de protection est temporaire. Sa durée ne peut excéder un an, si la mesure n'a pas été ordonnée pour la durée de l'instance par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, elle est renouvelable une fois. Lorsque la mesure de sauvegarde est ordonnée de manière autonome pour l'accomplissement d'actes déterminés, le juge peut décider que la mesure prendra fin à l'issue de ces actes.

La sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial peut :

- répondre aux situations d'urgence, dans l'attente d'une décision du juge lorsqu'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle a été formulée ;
- permettre d'accomplir certains actes déterminés.

Vous devez bien lire l'ordonnance (décision du juge). Les actes à accomplir peuvent concerner autant la protection de la personne que celle de ses biens. Vous pouvez avoir une mission de protection de la personne (ex : droit à l'image; soins médicaux...) ou devoir accomplir des actes importants (ex : admission en établissement...). Concernant la protection des biens, vous ne pouvez effectuer que les actes cités dans la décision (ex: vente d'un bien, gestion des ressources...).

Dans tous les cas, vos missions sont précisées par le juge des tutelles. La personne protégée conserve l'exercice de ses droits, elle peut accomplir seule tous les actes sauf ceux qui vous sont expressément confiés.

Vous avez la possibilité de demander au juge des tutelles d'étendre vos missions dès lors que la situation le nécessite (ex : réaliser un inventaire lorsqu'il existe un risque de spoliation, résilier le bail pour l'entrée en établissement, accepter une succession...). La demande prend la forme d'une requête (courrier).

Dans le cadre du mandat spécial, vous avez l'obligation de rendre compte de l'exécution de votre mission au juge des tutelles (ex : compte de gestion, attestation de vente d'un bien immobilier...).

A noter : si l'un des époux est sous sauvegarde de justice, la demande en divorce ne pourra être examinée qu'après organisation d'une tutelle ou d'une curatelle. Toutefois, le juge pourra prendre immédiatement des mesures provisoires ou urgentes.

Textes de référence :

Articles 433 à 439 du code civil.

